



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-064

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2018

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-07-10-003 - ARRETE DE SUBVENTION AFAPCA Programmation 2018 (4 pages)	Page 3
15-2018-07-10-011 - ARRETE DE SUBVENTION CENTRE SOCIAL DE MARMIERS Être parent à l'heure du numérique Programmation 2018 (4 pages)	Page 7
15-2018-07-10-009 - ARRETE DE SUBVENTION CENTRE SOCIAL DE MARMIERS Médiation numérique Programmation 2018 (4 pages)	Page 11
15-2018-07-10-012 - ARRETE DE SUBVENTION CENTRE SOCIAL DE MARMIERS République et Vie sociale Programmation 2018 (4 pages)	Page 15
15-2018-07-10-004 - ARRETE DE SUBVENTION CIDFF Programmation 2018 (4 pages)	Page 19
15-2018-07-10-006 - ARRETE DE SUBVENTION CREMAILLERE DU FAIT TOUT ENSEMBLE (4 pages)	Page 23
15-2018-07-10-005 - ARRETE DE SUBVENTION FC2A (4 pages)	Page 27
15-2018-07-10-007 - ARRETE DE SUBVENTION FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (4 pages)	Page 31
15-2018-07-10-008 - ARRETE DE SUBVENTION LOGISENS Le cinéma dans mon quartier Programmation 2018 (4 pages)	Page 35
15-2018-07-10-013 - ARRETE DE SUBVENTION SESSION LIBRE Cante'Moove 2 Programmation 2018 (4 pages)	Page 39
15-2018-07-10-014 - ARRETE DE SUBVENTION TOUT UN CIRQUE Pratique du cirque accessible à tous Programmation 2018 (4 pages)	Page 43
15-2018-07-10-010 - ARRETE DE SUBVENTION VILLE D AURILLAC Mixité Sociale sur les berges de la Jordanne Programmation 2018 (4 pages)	Page 47
15-2018-07-10-015 - ARRETE DE SUBVENTION VOLLEY BALL Volley Cités Programmation 2018 (4 pages)	Page 51

Préfecture du Cantal

15-2018-08-23-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018- 1145 du 23 août 2018 pris, au profit de la SAS CMCA, afin de mettre fin à son obligation de constituer des garanties financières pour les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité de la carrière du lieu-dit « Ribassou », sur la commune de VAL D'ARCOMIE (ex-FAVEROLLES) (3 pages)	Page 55
--	---------

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOÛT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150058 18 DS01 8415P00030 = 2 000,00 €

DISPOSITIF IMPACT CANTAL

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 2 000,00 € est accordée à l'organisme suivant :

FORMATION & ACCOMPAGNEMENT PERSONNES EN CONTRATS AIDES,
10 place du Champ de Foire 15000 AURILLAC

N° SIRET : 397733015 00085 N° Tiers Chorus : 1001047403

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - Dispositif IMPACT Cantal : 2 000,00 €

Dispositif prioritairement destiné à un public en difficulté afin de lever des freins personnels, à la motivation, à l'insertion sociale et professionnelle à travers un mieux-être physique et psychique et à l'aide de pratiques alternatives complémentaires diverses.

Moyens humains

Directeur AFAPCA

Secrétaire de l'AFAPCA

Conseiller.ère de l'AFAPCA

Coordinateur.rice des bénévoles

Professionnels bénévoles (consultation individuelle) : 20 professionnels de santé

Professionnels bénévoles (ateliers découverte et de sensibilisation): 20 professionnels

Professionnels mobilisés :

Sophrologue : Elsa Drouet

Art thérapeute : Myriam Trélon

Développement personnel à travers la voix : Claudia Morand

Réflexologues : Monique Maciazek/Izoulet ; Isabelle Thomas

Relaxologue : Anne Authier

Hygiéniste/ naturopathe : Véronique Arnal

Acupuntrice : Ode Picard

Conseillère en image : Samira Bourelle

Micro kinésithérapeute : Katja Richter

Coach sportive : Elsa Drouet

Praticienne en Shiatsu : Carine Delcamp

Praticien en hypnose thérapeutique: René Clavilier

...

L'AFAPCA portant déjà la convention « Action Santé » pour le compte du Conseil départemental, les pratiques de psychothérapeute et de psycho praticien ne seront plus proposées au sein du dispositif IMPACT 15.

En effet, dans le cadre de cette convention, deux psychologues (Nathalie Chauvet et Martine TetotPrunet) interviennent pour le compte de l'AFAPCA sur les trois bassins de vie du département en proposant des séances individuelles sur prescriptions.

Les bénéficiaires ayant besoin de ce type d'accompagnement seront orientés vers ce dispositif déjà existant.

Moyens matériels

*** Locaux :**

Mise à disposition gratuite de salles pour les prises en charge individuelles et collectives par les organismes suivants :

Centres sociaux ou Espace de vie sociale du département du Cantal

AFAPCA

Pour certains professionnels les suivis se feront au sein de leur propre cabinet

*** Outils :**

L'AFAPCA est située 10 place du champ de foire - 15000 Aurillac.

Les locaux sont composés :d'une salle d'attente, d'une grande salle de réunion, d'une pièce coin repas et repos, de toilettes publiques et salariés, de deux bureaux pour les entretiens individuels d'accompagnement, d'un bureau pour le secrétariat administratif et le secrétariat comptable.

Ils sont équipés de 5 ordinateurs reliés à Internet, d'un photocopieur – imprimante en réseau, de 5 téléphones et d'un télécopieur.

L'AFAPCA possède un vidéo projecteur, un écran de diffusion, ainsi qu'un ordinateur portable.

Chaque professionnel utilisera son matériel nécessaire aux prises en charge individuelle

Ce projet a pour objectif de :

Objectif général :

Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus en difficulté en prenant en compte les freins périphériques directement liés à la personne.

Objectif spécifique :

1. Mobiliser des professionnels bénévoles pour accompagner le public dans la levée des freins :

- Mettre en oeuvre des outils de prescription et de suivi des prises en charge individuelle
- Mobiliser sur chaque territoire les professionnels prêts à s'engager bénévolement sur cette action

2. Mobiliser les prescripteurs sur les trois bassins de vie du département et en quartier politique de la ville

- Mise en oeuvre de réunion de présentation avec ateliers découvertes des pratiques alternatives complémentaires proposées par les professionnels bénévoles

- Mettre en place un suivi des parcours permettant aux référents prescripteurs d'être informés de l'évolution du bénéficiaire et des préconisations proposées à l'issue de sa prise en charge

3. Orienter et accompagner les bénéficiaires sur les prises en charge proposées par les professionnels bénévoles :

- Mise en place d'un entretien individuel avec le bénéficiaire pour valider la prescription et orienter au mieux le bénéficiaire en fonction de ses besoins

- Réaliser un suivi et un bilan de l'action pour veiller à son bon déploiement

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CAISSE EPARGNE

IBAN : FR7618715002000877958639668

BIC : CEPAFRPP871

Titulaire : FORMATION & ACCOMPAGNEMENT PERSONNES EN CONTRATS AIDES

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action : Dispositif IMPACT Cantal

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 44 050,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

signé

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150007 18 DS01 8415P00033 = 1 500,00 €

ETRE PARENT A L HEURE DU NUMERIQUE

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 500,00 € est accordée à l'organisme suivant :
CENTRE SOCIAL DE MARMIERS,
10 rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC

N° SIRET : 341313732 00016 N° Tiers Chorus : 1000501862

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

ETRE PARENT A L HEURE DU NUMERIQUE : 1 500,00 €

- Journée de démarrage lors du MAIF Numérique : le 10 mars une classe "famille" sera constituée avec la participation volontaire de parents connus par le centre social et potentiellement sensibles à la thématique. Cette séquence d'une heure d'approche de nouvelles technologies d'une manière ludique se combinera avec un premier travail de prévention.
- Un atelier dans le printemps sera constitué avec le partenaire Canopé et les bénévoles du centre social (atelier informatique) sur une approche de ces outils numériques : réseaux sociaux, chaînes multimédia.... Sensibilisation aux postures de vigilance quant aux utilisations par leurs enfants ; expérimentation des ressources en ligne dédiées à cette vigilance.
- 2 cafés des parents organisés en partenariat avec l'UDAF 15, Canopé et l'ANPAA à l'automne : une intervention de l'équipe Tisseron sur la thématique "3-6-9-12 apprivoiser les écrans et grandir". L'autre en fin d'année sera une rencontre conviviale de fabrication d'une communication à l'endroit des parents avec les retours de ceux qui ont participé aux précédentes séquences : informations pertinentes, qui font sens...

Ce projet a pour objectif de :

- Sensibiliser les familles aux enjeux de l'utilisation des outils numériques : compréhension du fonctionnement des réseaux sociaux au-delà de celle "commune" partagée par tous ; approche de la "net étiquette" ; amener des clefs de compréhension permettant aux parents de se positionner éducativement
- Faire émerger les questionnements quant aux usages du numérique au sein de la famille et mutualiser la réflexion
- Éclairer le rôle éducatif des parents quant à ces usages
- Initier une posture réflexive chez les parents quant aux discours et images qui aujourd'hui sont véhiculées par les réseaux sociaux.
- Réintroduire les notions de temps et de rythmes socio-éducatifs et la nécessité de la réguler, y compris chez les adolescents et jeunes adultes.
- Initier ces temps de sensibilisation et de mise en réflexion autour de la question numérique sur le QPV de Marmiers en parallèle d'autres actions menées avec les enfants et adolescents de ce même quartier.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 0147010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CRCA AURILLAC SAINT ELOI
IBAN : FR7616806048212869380900077
BIC : AGRIFRPP868
Titulaire : ASS CENTRE SOCIAL DES MARMIERS

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : ETRE PARENT A L HEURE DU NUMERIQUE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 6 712,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150007 18 DS01 8415P00032 = 1 000,00 €

MEDIATION NUMERIQUE

- VU la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 000,00 € est accordée à l'organisme suivant :
CENTRE SOCIAL DE MARMIERS,
10 rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC

N° SIRET : 341313732 00016 N° Tiers Chorus : 1000501862

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - MEDIATION NUMERIQUE : 1 000,00 €

- Equipement du médiateur social par du matériel informatique mobile et connexion internet.
- Mise en place d'une enquête sur les usages numériques sur le Quartier Prioritaire de la Ville

Ce projet a pour objectif de :

MEDIATION NUMERIQUE

- Permettre au médiateur, en l'équipant d'un matériel numérique mobile adéquat, d'intervenir de manière souple et efficiente auprès des habitants du QPV Marmiers. Cette intervention aura pour base arrière les équipements du centre social : scanner, photocopieur, moyens de stockage de manière à assurer l'ensemble des moyens nécessaires à la mission.
- Renforcer "l'Aller Vers" cette population qui manifeste de nombreuses fragilités en privilégiant une démarche "peu formalisée" et centrée sur la dimension humaine permettant des échanges en confiance, sécurisés et donc plus fins.
- Mesurer en fonction d'une enquête co-élaborée (Aurillac, CABA, DDCSPP, Conseil Citoyen, Centre Social de Marmiers), la réalité des pratiques numériques sur le QPV : quels outils ? quelles appropriations ? quelles envies s'expriment à ce sujet ? quels autres besoins émergent ? Mais également, quelles pistes d'interventions peuvent être expérimentées ? Cette enquête sera déployée par un service civique qui interviendra en articulation avec le médiateur social et le conseil citoyen.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CRCA AURILLAC SAINT ELOI

IBAN : FR7616806048212869380900077

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : ASS CENTRE SOCIAL DES MARMIERS

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : MEDIATION NUMERIQUE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 7 485,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
150007 18 DS01 8415P00031 = 1 500,00 €
REPUBLIQUE ET VIE SOCIALE

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 500,00 € est accordée à l'organisme suivant :
CENTRE SOCIAL DE MARMIIERS,
10 rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC

N° SIRET : 341313732 00016 N° Tiers Chorus : 1000501862

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - REPUBLIQUE ET VIE SOCIALE : 1 500,00 €

Après un repérage de ces familles par les acteurs locaux concernés (CSM Marmiers, France Terre d'Asile, Forum Réfugiés, CCAS, Assistantes sociales du Conseil Départemental) et une sensibilisation individualisée, nous proposerons, à partir de avril 2018, des séances collectives et participatives (sous forme d'ateliers-rencontres) qui permettront d'aborder d'une façon plus concrète les valeurs de notre république et les règles sociales indispensables à une meilleur intégration.

Les thèmes qui seront abordés :

- "Liberté, égalité, fraternité, laïcité" : autour de jeux interactifs, sensibiliser et discuter sur ces notions essentielles de la république. 3 séquences.

- "Les institutions" : présentation des rôles essentiels de nos institutions avec des visites de sites (Hôtel de Ville, CABA, préfecture, ...), rencontres questions/réponses avec des élus...

- "Règles sociales et vie quotidienne" : autour d'une exposition interactive, appréhender les codes et les règles sociales qui régissent la vie quotidienne (à l'école, à la maison, dans la rue...), les droits et devoirs de chacun, mieux cerner les services à la population, les repérer à Aurillac...

Des séances seront plus orientées vers les parents (valeurs de la République, connaissances des institutions). D'autres se dérouleront en familles (parents et enfants) : les codes et règles de la vie sociale (à l'école, à la maison, dans la rue...).

Ce projet a pour objectif de :

Le centre social souhaite engager une démarche en direction de ces familles pour les sensibiliser sur les valeurs de la République, le rôle des institutions et les codes de la vie sociale pour une meilleure intégration et une réattribution des responsabilités propres à chacun, au sein de la cellule familiale.

- Permettre au public cible (familles d'origine étrangère) d'appréhender les valeurs de la république et les règles sociales qui en découlent

- contribuer à redéfinir et valoriser le rôle de parents dans la cellule familiale

- permettre une meilleure inclusion sociale de ces familles par la connaissance des dispositifs et des institutions existantes

- faciliter le "mieux vivre ensemble" par la sensibilisation des "us et coutumes" dans les moments de la vie quotidienne

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CRCA AURILLAC SAINT ELOI
IBAN : FR7616806048212869380900077
BIC : AGRIFRPP868
Titulaire : ASS CENTRE SOCIAL DES MARMIIERS

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

REPUBLIQUE ET VIE SOCIALE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 5 087,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150021 18 DS01 8415P00037 = 12 500,00 €

REDYNAMISER RECHERCHE EMPLOI ET ABORDER L ENTREPRISE MARCHANDE

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1, rue l'Olmet - CS 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00 - Fax 04 63 27 31 57

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 12 500,00 € est accordée à l'organisme suivant :
CENTRE D'INFORMATION S/ LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CANTAL,
Centre Leymarie 10 Rue Cinq Arbres 15000 AURILLAC
N° SIRET : 387573975 00027 N° Tiers Chorus : 1000390101

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :
DYNAMISER RECHERCHE EMPLOI ET ABORDER ENTREPRISE MARCHANDE : 12 500,00 €

Il s'agira dans un premier temps de vérifier avec la personne concernée sa propre pratique et les outils numériques nomades qu'elle a à sa disposition.

Il s'agira ensuite de partir de la pratique de chacun, de ses besoins, envies et éventuels blocages.

Méthode pédagogique :

La mise en place d'un comité de pilotage et une mobilisation des professionnels de terrain pouvant orienter des personnes concernées par cette action. (cf. moyens mis en œuvre/partenaires mobilisés).

L'orientation des bénéficiaires par les professionnels de terrain via une fiche de prescription.

Il sera nécessaire dans un premier temps de vérifier avec la personne concernée son adhésion à cette action, c'est-à-dire son souhait de s'engager dans un travail d'initiation aux outils numériques nomades, et de mieux connaître l'entreprise marchande .

Pour cela, le CIDFF15 utilisera des méthodes d'écoute active, de reformulation pour permettre une mise en confiance de la personne reçue.

Il s'agira de vérifier avec la personne sa disposition ou pas à prendre des mesures, à être accompagnée pour travailler ses blocages, ses limites en matière de recherche d'emploi via les outils numériques nomades.

Dans un 2ème temps, la personne qui s'engagera dans le dispositif se verra proposer des créneaux de rdv avec le prestataire.

La mesure proposée consistera en un accompagnement spécifique permettant la redynamisation de sa recherche d'emploi à travers les outils numériques nomades.

D'un commun accord, la mesure sera alors signée par les 2 parties.

Ces accompagnements seront pris en charge par le prestataire du CIDFF15.

Un programme pédagogique servira de base mais sera adapté à chaque personne suivie, en fonction d'un diagnostic partagé de départ.

La méthode pédagogique s'appuie sur une démarche participative via une technique de formation active. L'écoute et le respect de l'autre doivent permettre une mise en confiance immédiate. Le principe est bien de partir des compétences, des connaissances et pratiques de la personne pour avancer, à partir de mises en situations concrètes.

Notre méthodologie s'appuiera sur plusieurs temps de formation :

Un premier temps constitué d'entretiens individuels consacrés à la connaissance et aux usages des outils numériques nomades et des applications

Un deuxième temps collectif, permettant à partir d'exercices pédagogiques variés de se familiariser au monde économique local, au fonctionnement de l'entreprise marchande, à ses attentes. .

Il sera organisé à la fin de chaque accompagnement un bilan final à chaud entre le CIDFF et le.la participant.e .

A l'issue de ce bilan le CIDFF15 rédigera un compte-rendu final qui sera remis au ou à la référent.e de parcours.

Ce projet a pour objectif de :

- d'amener les demandeurs d'emploi du quartier prioritaire, voire, des quartiers de veille d'Aurillac concernés à utiliser les outils numériques nomades au quotidien dans leur recherche d'emploi en travaillant sur l'offre, mais aussi sur la spontanéité des candidatures tout en intégrant sur ces appareils des modèles de lettres de motivation et CV.

- de préparer les demandeurs d'emploi concernés à aborder la rencontre avec l'entreprise : comment se renseigner et découvrir l'entreprise ? comprendre le fonctionnement de l'entreprise, comment se présenter ? quelle image doit-on renvoyer ? quelles sont les attentes des employeurs ?

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CA CANTAL

IBAN : FR7616806048213107412000079

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : CIDF

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

DYNAMISER RECHERCHE EMPLOI ET ABORDER ENTREPRISE MARCHANDE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 25 368,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces*

justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

signé

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
150059 18 DS01 8415P00039 = 1 500,00 €
ATELIER BIEN-ÊTRE

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 500,00 € est accordée à l'organisme suivant :

LA CREMAILLÈRE DU FAIT TOUT ENSEMBLE,
10 RUE GEROGES CLEMENCEAU 15000 AURILLAC

N° SIRET : 812753747 00011 N° Tiers Chorus : 1001150411

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - ATELIER BIEN-ÊTRE : 1 500,00 €

La "Compagnie du Bien Air", issue des ateliers de l'Avenir, est un groupe d'habitants appartenant à un réseau ouvert, qui a pour projet de rendre accessible les soins de bien être au plus nombreux.

Pendant plus d'un an, l'ensemble des membres du groupe a procédé à un travail de prospection pour connaître ce qui existe et ce qui est accessible aux plus fragiles financièrement concernant le bien être à Aurillac. Un petit journal récapitulatif a d'ailleurs été envoyé à tous les membres du réseau en août 2014. Toutefois, cela ne paraît pas suffisant, il existe peu de choses accessibles en terme de bien-être à Aurillac. Le groupe a souhaité donc créer son propre atelier ouvert à tous.

Il s'agit de se réunir régulièrement, c'est-à-dire une fois par mois, avec pour objectif de prendre soin de soi et des autres dans un cadre chaleureux.

Au départ, nous aurions souhaité créer un lieu convivial, avec une fontaine, des coussins, de la musique douce et des revues, où chacun pourrait venir prendre un peu de temps pour soi, un endroit propice à créer du lien social et des moments de détente.

En réalité, nous avons dû nous adapter à l'appartement de LOGISENS, puisque nous n'avons pas de local propre. Cet appartement est partagé, et nous n'avons pas pu l'investir comme nous l'aurions souhaité.

Ces ateliers seront un moment-repère car le jour est fixe et programmé à l'avance, dans un lieu déjà ressource sur les quartiers, de façon à faciliter l'accès à de nouveaux participants.

Deux professionnelles interviendront : une socio-esthéticienne et une coiffeuse.

Ainsi, pendant les ateliers, certaines personnes seraient coiffées, mais ce sont tous les participants qui reçoivent des conseils de la coiffeuse présente. De plus, les personnes présentes sont amenées à soutenir la coiffeuse dans son travail. Ainsi, certaines font les shampoings, d'autres balayent les cheveux, et participent à ce moment privilégié.

Les thèmes abordés par la socio-esthéticienne seront relatifs à l'esthétique et à la mise en beauté car il s'agit d'une demande forte du groupe. Les thèmes successifs abordés pourraient être comment se maquiller, comment prendre soin de ses mains, ou pieds, se faire un soin du visage,...

D'autres thèmes autour du bien-être physique seront également abordés, en fonction de l'évolution des besoins des habitants (séances de gym, automassages,...).

Concernant le bien-être physique, le groupe souhaite également organiser des marches. Ces journées seraient aussi l'occasion de partager un pique-nique, et de sortir d'Aurillac, pour profiter de la nature. A ces occasions, les membres de autres groupes seraient invités à rejoindre la "Compagnie du Bien Air", afin de renforcer les liens entre tous.

Ces ateliers sont donc un moment de partage, bénéfique au bien-être de chacun, ce qui contribue au mieux vivre en société.

Chaque personne invitée signera une Charte de la Compagnie du Bien Air, avec des règles (respect mutuel, confidentialité, convivialité,...) et les valeurs liées au réseau, ainsi que ce que l'on peut attendre de cet atelier et y donner. C'est ce qui permettra de formaliser l'engagement des personnes.

Ce projet a pour objectif de :

- Redonner confiance aux personnes
- Rencontrer de nouvelles personnes et créer des liens
- Prendre soin de soi
- Rompre l'isolement
- Partager des moments de convivialité et de détente

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : BPMC AURILLAC SQUARE

IBAN : FR7611907002004012193379668

BIC : CCBPFRPPCFD

Titulaire : ASS LA CREMAILLERE DU FAIT TOUT ENSEMBLE

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : ATELIER BIEN-ÊTRE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 3 387,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ». En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE



PRÉFET DU CANTAL

ASSOCIATION FOOTBALL CLUB
AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE,
Stade de Baradel
10, chemin des Bosquets
15000 AURILLAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150061 18 DS01 8415P00035 = 6 000,00 €

CITOYEN LE FOOTBALL

- VU la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1, rue l'Olmet - CS 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00 - Fax 04 63 27 31 57

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 6 000,00 € est accordée à l'organisme suivant :
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE,
Stade de Baradel - 10 chemin des Bosquets - 15000 AURILLAC

N° SIRET : 794109256 00014 N° Tiers Chorus : 1000992354

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - CITOYEN PAR LE FOOTBALL : 6 000,00 €

Deux typologies d'actions sont proposées :

- les stages de football et d'éducation à la citoyenneté
 - les temps de sensibilisation/de pratique du football et d'échanges avec les familles du quartier
- Cette année le FC2A souhaite que ces familles puissent bénéficier d'autres moments forts à travers l'invitation à venir voir un tournoi U10 à U13 et un match de l'équipe 1.

Ce projet a pour objectif de :

- Permettre aux jeunes du quartier prioritaire de mieux s'intégrer dans la société et dans la ville tout en prenant conscience des diversités et accepter les différences
- Favoriser les échanges positifs entre les enfants habitant sur un même territoire
- Faire découvrir la pratique d'une discipline sportive et accompagner le jeune vers une pratique quotidienne

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CA CENTRE FRANCE

IBAN : FR7616806048212181771500274

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : CITOYEN PAR LE FOOTBALL

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 12 000,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150007 18 DS01 8415P00040 = 3 900,00 €

FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 3 900,00 € est accordée à l'organisme suivant :
CENTRE SOCIAL DE MARMIIERS,
10 rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC

N° SIRET : 341313732 00016 N° Tiers Chorus : 1000501862

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :
FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS : 3 900,00 €

En 2018, les membres du Conseil Ciotyen, les habitants participant précédemment au comité de gestion et les médiateurs du QPV initieront des réunions de travail pour :

- élaborer la composition d'un nouveau comité de gestion du FPH
- écrire un règlement de fonctionnement et de bon usage
- déterminer des actions de publicité de ce dispositif

Ce projet a pour objectif de :

- Structurer un comité de gestion du FPH où les habitants du QPV sont décideurs
- Renforcer le "pouvoir agir" des habitants non experts dans les démarches d'accès aux projets
- Faciliter une plus grande diversité de projets d'actions
- Favoriser une logique de "publicité" de ce FPH auprès des habitants du QPV
- Pérenniser la dynamique participative des habitants

Le FPH a pour objectifs :

- donner les moyens aux habitants, constitués ou non en association, de participer à la vie de leur quartier
- construire des projets qui contribuent à l'animation du quartier
- améliorer le cadre de vie
- développer des échanges intergénérationnels entre habitants

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CRCA AURILLAC SAINT ELOI

IBAN : FR7616806048212869380900077

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : ASS CENTRE SOCIAL DES MARMIIERS

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 4 900,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

Signé

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150001 18 DS01 8415P00034 = 5 600,00 €

LE CINEMA DANS MON QUARTIER

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, DECIDE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 5 600,00 € est accordée à l'organisme suivant :
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - LOGISENS -
10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC

N° SIRET : 271500019 00010 N° Tiers Chorus : 2100068500

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - LE CINEMA DANS MON QUARTIER : 5 600,00 €

Le projet consiste en la mise en place de deux programmations de cinéma en plein air.

A la suite, la possibilité sera donnée aux familles d'aller au cinéma Le Cristal pour le visionnage d'un film et d'un court métrage.

Enfin, un groupe d'habitant aura la possibilité de construire un atelier de programmation.

Ce projet peut être décliné autour de quatre volets, avec pour le premier et le troisième, deux pistes d'actions.

* Volet 1 : mise en place de deux programmations de cinéma en plein air

- Action 1 : organisation d'un moment de convivialité en amont des représentations (apéritifs dinatoires / pique nique)

- Action 2 : diffusion d'une séance de cinéma plein air

* Volet 2 : création d'une passerelle vers le cinéma Le Cristal (avec application d'un tarif préférentiel pour les moins de 25 ans)

* Volet 3 : construction d'un atelier de programmation avec un groupe d'habitants, projection d'un court métrage et organisation d'un débat post séance

- Action 1 : construction d'un atelier de programmation avec un groupe d'habitants

- Action 2 : projection d'un court métrage et organisation d'un débat post séance

* Volet 4 : participation d'habitants au festival du Court métrage à Clermont Ferrand

Ce projet a pour objectif de :

- Favoriser un meilleur accès à la culture cinématographique et sensibiliser à la diversité culturelle (notamment au travers de la diffusion du court métrage), éducation à l'image,

- Renforcer la mixité et la cohésion sociale à travers le partage de temps communs forts, véritable moments de convivialité.

- Faciliter l'accès des habitants du quartier au spectacle et favoriser leur mobilité vers les équipements culturels (ici le cinéma).

- Amener la culture, notamment cinématographique, vers les publics éloignés des pratiques culturelles soit par un accès aux films ou par la mise en pratique d'ateliers de réalisation (prioritairement les jeunes).

- Proposer des actions à contenu culturel définis en fonction d'un certain nombre d'objectifs pédagogiques favorisant une dynamique de quartier, et la mixité des publics (sociale, générationnelle, culturelle, hommes-femmes), tout en contribuant à la lutte pour la prévention de la délinquance et des extrémismes.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL
Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des
POPULATIONS du CANTAL
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :
2 RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : BDF PARIS
IBAN : FR713000100161C153000000023
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : LE CINEMA DANS MON QUARTIER

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 12 000,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.*

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018 à Aurillac,

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
150033 18 DS01 8415P00038 = 11 680,00 €
CANTE'MOOVE 2

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 11 680,00 € est accordée à l'organisme suivant :

SESSION LIBRE,

L'Epicentre la Ponétié 15000 AURILLAC

N° SIRET : 449063163 00033 N° Tiers Chorus : 1000368630

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - CANTE'MOOVE 2 : 11 680,00 €

LOGISENS souhaite pérenniser l'usage et la pratique régulière du vélo et de la pratique sportive en général.

Pour atteindre cet objectif, LOGISENS et Session Libre souhaitent :

- Poursuivre et renforcer les actions menées dans le cadre du projet CANTE'MOOVE en renforçant les animations en pieds d'immeuble avec l'intégration de nouvelles pratiques.
- Mettre des vélos à disposition des locataires de la cité de Canteloube.
- Organiser une journée « multisports » afin de faire découvrir les divers sports proposés par les associations de la cité Géraldienne, notamment celles intervenant déjà dans le quartier prioritaire de Marmiers.

Ce projet reste soumis à validation des membres du Conseil de Concertation Locative, et devra faire l'objet d'une information auprès des locataires. LOGISENS, Session Libre et les membres du CCL devront mener un travail de sensibilisation et de communication pédagogique afin de porter l'intérêt du projet pour l'ensemble des jeunes et des enfants habitant le quartier.

Action 1 : Proposer des initiations en pied d'immeuble et à l'Epicentre pendant les vacances scolaires 2018/2019

A. Initiations Skateboard et BMX en pied d'immeuble

Découverte et initiation aux pratiques du BMX et du skateboard (A) sur un skate-park d'initiation éphémère et dans le respect des règles de sécurité liées à ces pratiques (port du casque et de protections adaptées) lors de nos interventions en pied d'immeuble dans le quartier de Canteloube.

B. Perfectionnement Skateboard et BMX à l'Epicentre

Perfectionnement aux pratiques du Skate et du BMX (B) et présentation de la structure Épicentre, des activités proposées par Session Libre, explication des règles de priorités et de sécurité sur un skatepark et séances de perfectionnement à la pratique du skate et du BMX avec les animateurs de Session Libre sur le skatepark intérieur et/ou extérieur en fonction des conditions météo.

Action 2 : Proposer des mises à disposition de vélos

Suite au travail déjà réalisé dans le cadre du projet CANTE'MOOVE, LOGISENS souhaite poursuivre son travail de pérennisation de l'usage et de la pratique régulière et autonome du vélo au cœur de la cité de Canteloube. Pour atteindre cet objectif, LOGISENS a requalifié une grande parcelle d'espace vert en espace dédié à la pratique du vélo et du skate, et a réaménagé un ancien local à poubelles en un local permettant le stockage sécurisé des vélos des habitants. L'action prendra la forme d'une mise à disposition d'une vingtaine de vélos aux habitants désireux, par le biais d'un bail. Nous travaillons et échangeons actuellement avec des partenaires locaux pour la gestion de la mise à disposition et l'entretien de ces vélos. Cette réalisation permettra de pérenniser les actions menées dans le cadre des ateliers proposés en pied d'immeuble pendant les vacances scolaires.

Action 3 : Proposer une journée multisports en pied d'immeuble un samedi de septembre 2019 :

Afin de développer les pratiques sportives et culturelles, la cohésion sociale entre les habitants et le mieux vivre ensemble au cœur de la cité, les publics des quartiers prioritaires seront invités à participer à une journée découverte « multisports ». Cette journée offrira aux habitants des quartiers la possibilité de découvrir gratuitement l'offre sportive de plusieurs clubs et associations sportives aurillacoises, notamment certaines intervenant déjà sur le quartier prioritaire.

Cette journée permettra de rassembler différents acteurs locaux au cœur de la cité de Canteloube afin de présenter des activités sportives et culturelles telles que le skateboard, le BMX, le VTT, le graffiti, la sérigraphie, le football, le basket...

L'événement sera également l'occasion de faire découvrir la technique de la sérigraphie aux habitants du quartier qui pourront participer à l'atelier en sérigraphiant un tote bag (sac en tissu) avec le visuel du projet Cante'Moove. Pour cela nous souhaitons faire appel à un professeur d'art du Lycée de la Communication de Saint Géraud et le graphiste qui sera chargé du visuel du projet. Un DJ participera

également à cette journée pour assurer l'animation musicale et un temps de collation viendra conclure l'événement en fin de journée.

Action 4 : Coordination et communication du projet

Vu la densité du projet et les nombreuses actions et périodes d'interventions, il paraît important de mettre en place une campagne de communication permettant de toucher l'ensemble des habitants du quartier de Marmiers. Tout d'abord en rédigeant, avec Logisens, un courrier à destination des habitants du quartier en leur expliquant le projet dans sa globalité et les différentes actions qui seront proposées et menées dans ce cadre-là.

Afin d'avoir une communication claire et efficace envers les habitants du quartier de Marmiers, il sera également nécessaire de réaliser une affiche et un programme détaillant les actions et périodes d'interventions, sur la même base que le programme papier du premier projet Cante'Moove. Ce programme sera également un bon moyen d'intégrer une page ludique (type BD) sur la sécurité et les équipements de protection liés aux pratiques du skate et du vélo. Ces supports de communication seront distribués dans les cages d'escaliers et boîtes aux lettres des résidents.

En complément, il serait intéressant de poursuivre l'administration de la page Facebook Cante'Moove gérée par Session Libre. Page sur laquelle nous pouvons informer « en temps réel » les habitants sur les actions à venir et éventuels changements de dernières minutes. Cette page permettrait également de diffuser des photos ou vidéos de chacune des actions une fois celles-ci terminées.

Ajouté à cela nous souhaitons que les habitants du quartier et participants au projet garde un souvenir physique de ce projet au cœur de leur cité. Pour cela nous souhaitons faire imprimer des stickers reprenant le logo du projet ainsi que des t-shirts sérigraphiés reprenant le visuel de l'affiche pour les jeunes participant au projet.

Pour conclure, nous réaliserons une vidéo retraçant le déroulement du projet. D'une durée de quelques minutes, elle pourra contenir quelques interviews des habitants, des participants et acteurs du projet mais également les performances des jeunes initiés à la pratique du Skateboard et du BMX tout au long du projet.

Ce projet a pour objectif de :

- Favoriser la pratique sportive sécurisée en pied d'immeuble, la pratique autonome d'activités de mobilités douces (vélo, BMX, Skateboard...) la cohésion sociale et le mieux vivre ensemble entre les jeunes, leurs familles et les différentes générations résidant dans le quartier de Canteloube.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CREDIT AGRICOLE AURILLAC OLYMPIADES

IBAN : FR7616806048212772530800094

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : ASS SESSION LIBRE

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : CANTE'MOOVE 2

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 43 360,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL



ASSOCIATION TOUT UN CIRQUE
Haras National d'Aurillac
Avenue de Julien
15000 AURILLAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150066 18 DS01 8415P00041 = 1 850,00 €

PRATIQUE DU CIRQUE ACCESSIBLE A TOUS

- VU la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1, rue l'Olmet - CS 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00 - Fax 04 63 27 31 57

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 850,00 € est accordée à l'organisme suivant :

TOUT UN CIRQUE,
HARAS NATIONAL D'AURILLAC AV. DE JULIEN 15000 AURILLAC

N° SIRET : 795134212 00013 N° Tiers Chorus : 1001352314

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - PRATIQUE DU CIRQUE ACCESSIBLE A TOUS : 1 850,00 €

Participation aux ateliers passerelles mis en œuvre par le DAHLIR insertion en partenariat avec le CDOS : initiation des jeunes en pied d'immeuble aux activités de jonglerie, d'équilibre sur objet, d'acrobaties au sol et de jeux d'acteurs.

Ce projet a pour objectif de :

L'objectif est de favoriser l'accès à la pratique du cirque sur le bassin d'Aurillac en privilégiant les catégories de la population exposées à des facteurs d'exclusion pour des raisons économiques.

Développer les activités de l'association pour toucher un public plus large et si possible mélanger les publics d'origine diverses afin d'encourager la convivialité, la création de lien social et l'entraide à travers la pratique du cirque (valeurs centrales de notre projet associatif).

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

IBAN : FR7616806048216607958213209

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : ASSOC. TOUT UN CIRQUE

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : PRATIQUE DU CIRQUE ACCESSIBLE A TOUS

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 3 570,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150035 18 DS01 8415P00042 = 1 200,00 €

FAVORISER LA MIXITE SOCIALE SUR LES ANIMATIONS ESTIVALES A AURILLAC

- VU la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 200,00 € est accordée à l'organisme suivant :

VILLE D AURILLAC,

18, rue de la Coste 15000 AURILLAC

N° SIRET : 211500145 00019 N° Tiers Chorus : 2100007289

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - FAVORISER LA MIXITE SOCIALE SUR LES ANIMATIONS ESTIVALES A AURILLAC : 1 200,00 €
Afin de mieux mobiliser les populations plus éloignées notamment des quartiers sud, des navettes gratuites seront proposées.

Après une consultation initiée par le service Démocratie Locale et GUSP auprès des acteurs du territoire et notamment le Conseil Citoyen, 4 dates ont été choisies :

- samedi 07 juillet en soirée : concert et feu d'artifice des Européennes du goût
- samedi 14 juillet en soirée : concert et feu d'artifice de la Fête Nationale
- dimanche 22 juillet après-midi : animations des Berges de la Jordanne
- dimanche 05 août après-midi et soirée : animations des Berges de la Jordanne, pique-nique et soirée musiques du monde

Une campagne de communication par affichage et réseaux sociaux sera menée en amont de façon à cibler le public visé.

Ce projet a pour objectif de :

Les animations estivales ciblent le public aurillacois qui ne part pas en vacances, et notamment les populations du centre ville ancien (quartier de veille) et des quartiers sud (quartier prioritaire). Il est donc important de faciliter leur participation à ces manifestations.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : BDF AURILLAC

IBAN : FR713000100161C152000000057

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE PRINCIPALE D AURILLAC

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : FAVORISER LA MIXITE SOCIALE SUR LES ANIMATIONS ESTIVALES A AURILLAC

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 4 100,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

Date de notification : 23 AOUT 2018

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

150060 18 DS01 8415P00036 = 1 500,00 €

VOLLEY CITES

- VU** la loi de finances initiale pour 2018 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le préfet, **DECIDE**

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2018 une subvention de 1 500,00 € est accordée à l'organisme suivant :
AURILLAC VOLLEY-BALL,
3 RUE ROBERT GARRIC – 15000 AURILLAC

N° SIRET : 438038135 00010 N° Tiers Chorus : 1001150410

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - VOLLEY CITES : 1 500,00 €

1 animation volley, beach volley par semaine, par cité sur toutes les vacances estivales (3 jours/semaine)

1 tournoi inter cités au parc Hélicas 22 juillet (peut-être centre aquatique)

1 journée beach à Rénac avec les jeunes des 3 cités 11 août

Ce projet a pour objectif de :

Outre le fait que les jeunes découvrent un sport, ils s'initient à un développement physique, à un effort collectif, à un apprentissage technique pour un sport d'équipe, sport sans contact physique, facile à installer. L'apprentissage de ce sport peut servir pour améliorer ses notes au BAC. Ils développent l'apprentissage de la tolérance, du collectif et de la mixité.

Praticable pour tous et, facilement accessible, il n'y a pas de surcoût d'équipement, pour le joueur.

L'activité très ludique permet facilement des échanges entre générations.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU CANTAL

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DIR. DPTALE de COHESION SOCIALE et de PROTECTION des POPULATIONS du CANTAL

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

2 RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dans le mois suivant sa notification sur le compte :

Banque : AURILLAC ST ELOI

IBAN : FR7616806048212188357200038

BIC : AGRIFRPP868

Titulaire : AURILLAC VOLLEY BALL

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

VOLLEY CITES

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 5 403,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2018**. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2019.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (onglet Aides et Subventions - rubrique Les subventions de la politique de la ville - onglet Justifier une subvention).

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le 10 juillet 2018, à Aurillac.

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018-1145

du 23 août 2018

**pris, au profit de la SAS CMCA,
afin de mettre fin à son obligation de constituer des garanties financières pour les
parcelles concernées par la cessation partielle d'activité de la carrière du lieu-dit
« Ribassou », sur la commune de VAL D'ARCOMIE (ex-FAVEROLLES)**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 délivré à la Société DELMAS SA portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (ex- Faverolles) au lieu- dit « Ribassou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1046 du 27 mai 1999 relatif à l'actualisation des garanties financières applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-103 du 22 janvier 2018 portant changement d'exploitant au profit de la société CMCA ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 27 février 2018, complété en dernier lieu le 18 mai 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 16 mai 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 5 juin 2018, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Rivassou Haut » et « Rivassou Bas » section cadastrale I, parcelle n°35 pour partie, 330 pour partie, ainsi que 333 et 335 de la commune de Val d'Arcomie représentant une surface totale de 7433 m² ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées tel que formulé dans son rapport du 5 juin 2018 ;

Considérant que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale, le périmètre d'extraction reste identique à celui de la demande initiale, réduit du parcellaire susvisé ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et du dossier de notification susvisés ;

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Val d'Arcomie ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées (accord tacite ou formulé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 99-1046 du 27 mai 1999 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales, de section I, parcelle n°35 pour partie, 330 pour partie, ainsi que 333 et 335 de la commune de Val d'Arcomie, pour une superficie globale de 7 433 m² telle que référencée au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Val d'Arcomie pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CMCA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Val d'Arcomie,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Aurillac, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

